

GESTION DES ÉCOULEMENTS SUR LA CHAUSSÉE SANS ATTEINTE À L'ENVIRONNEMENT

Nouvelle répartition des moyens mobilisés pour la remise en état des infrastructures
à partir du 1^{er} octobre 2025



QU'EST-CE QUI CHANGE ?

Contexte et cadre général

En cas d'écoulement limité sur la chaussée (hydrocarbures ou liquides provenant de véhicules, généralement consécutif à un accident de la circulation), et surtout en l'absence de risque environnemental, le sinistre relève de la **sécurité routière**.

Alors que jusqu'à présent, les interventions étaient toujours confiées aux Services de défense d'incendie et de secours (SDIS), les représentants des partenaires cantonaux concernés ont convenu de modifier les moyens mobilisés lors de la remise en état des infrastructures, notamment pour les situations de moindre importance.

Concrètement, à partir du 1^{er} octobre 2025, dans certains cas et en l'absence d'un risque environnemental avéré, il appartiendra au propriétaire de l'infrastructure, respectivement à son gestionnaire, de veiller à sa remise en état.

Appréciation du risque et décision d'intervention

En cas de sinistre, la patrouille de police dépêchée sur place apprécie la situation et décide qui faire intervenir lors d'écoulements sur la chaussée.

La mobilisation des sapeurs-pompiers, qui disposent du matériel et de la formation nécessaires, est prise en considération dans les cas suivants :

- Écoulement couvrant plus de 2 m²;
- Écoulement en traces sur plus de 50 m;
- Écoulement dans le terrain naturel, dans une canalisation ou dans un cours d'eau.

Pour les autres cas de figure de moindre importance, c'est le propriétaire de l'infrastructure, soit la DGMR/ le SIERA ou la voirie communale (en fonction du statut de la chaussée), qui est informé et chargé de la remise en état correcte de la chaussée.

CONSÉQUENCES POUR LES GESTIONNAIRES DE L'INFRASTRUCTURE

Les situations avec des écoulements de moindre importance représentent environ 450 cas par année.

Les accidents ayant lieu en majorité sur les axes à forte densité de trafic (réseau des routes nationales et cantonales), c'est principalement la DGMR/ le SIERA qui seront concernés par cette modification de pratique, ainsi que les communes des principales villes et agglomérations.

Les petits villages seront peu touchés, avec moins d'une intervention estimée par année.

	1 cas tous les...
Communes jusqu'à 500 habitants.....	4 à 5 ans
Communes de 500 à 1'000 habitants.....	18 mois
Communes de 1'000 à 5'000 habitants.....	8 mois
Communes de 5'000 à 10'000 habitants.....	3 mois et demi
Communes de plus de 10'000 habitants.....	7 semaines
Lausanne (>100'000 habitants).....	9 jours

Dans la pratique

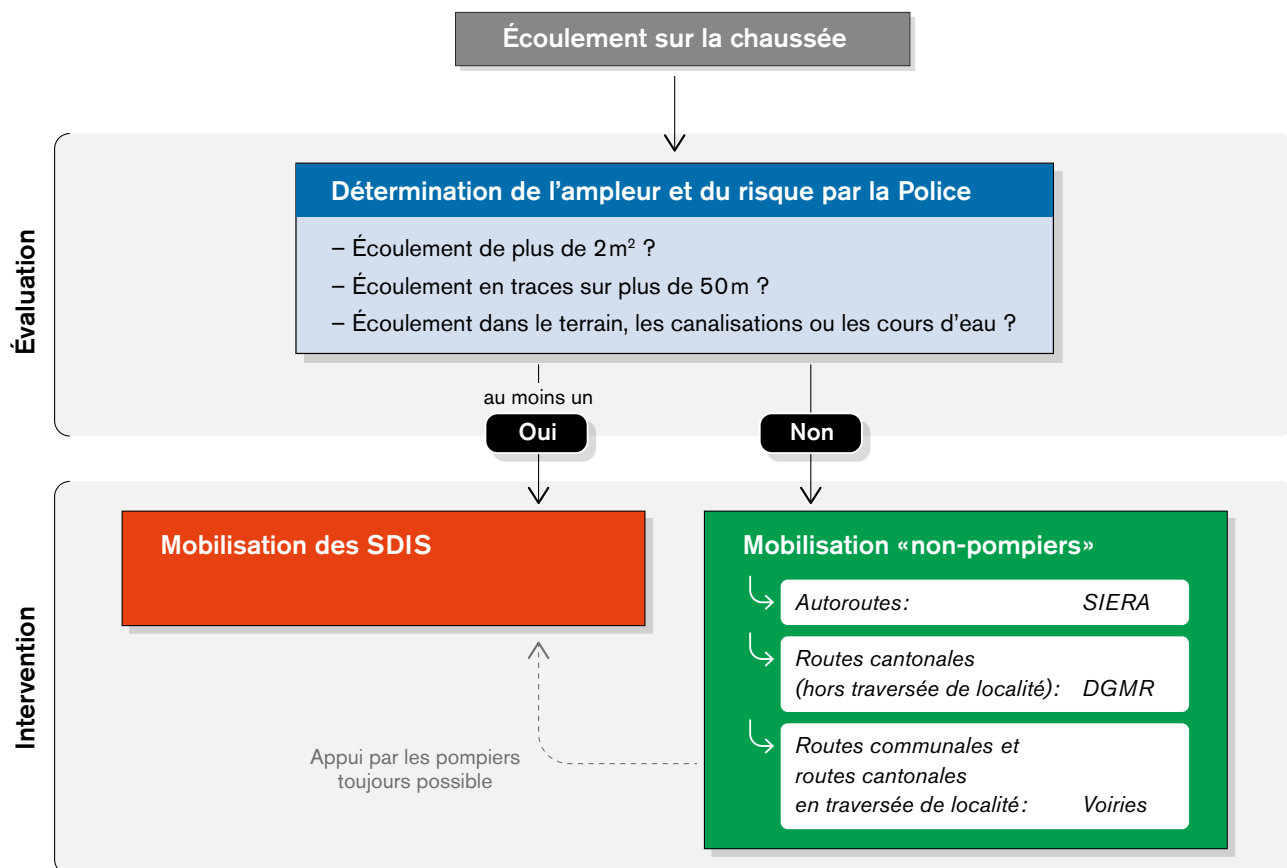
L'intervention de remise en état ne nécessite aucune compétence technique particulière ni d'équipement spécifique (outre un sac d'absorbant, un balai, une pelle et un fût de récupération).

Les communes peuvent refacturer les coûts de remise en état au responsable, au même titre que les éventuels dégâts aux infrastructures routières le sont à ce jour.



Parallèlement à cette modification de principe, il est à noter que l'intervention des SDIS restera toujours une possibilité si la situation l'exige (dans le cas où la voirie communale n'arriverait pas à remplir sa mission, par exemple la nuit ou lors d'un week-end).

Nouvelle répartition des moyens mobilisés pour la remise en état des infrastructures à partir du 1^{er} octobre 2025



Exemples



Exemples

